



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

CHLI/pk

P.V. J 29  
P.V. SECS 30

**Commission juridique**

et

**Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports**

**Procès-verbal de la réunion du 04 mai 2017**

Ordre du jour :

1. 7008 Projet de loi renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant:  
1) le Code d'instruction criminelle;  
2) le Code pénal  
  
- de 10h30 à 11h30  
  
Echange de vues avec les membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports (volet - Egalité des chances)
2. 6995 Projet de loi portant modification de l'article 23 du Code d'instruction criminelle et de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé »  
  
- de 11h30 à 12h00  
  
- Présentation du projet de loi aux membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports (volet - Santé)
3. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Franz Fayot, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, membres de la Commission juridique

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, M. David Wagner remplaçant M. Marc Baum, Mme Tess Burton, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Claude Lamberty remplaçant M. Edy Mertens, membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des

chances et des Sports

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Lydia Mutsch, Ministre de l'Egalité des chances, Ministre de la Santé

Mme Andrée Clemang, Mme Claudine Konsbrück, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Laurent Mertz, du Ministère de la Santé

Mme Maryse Fisch, M. Ralph Kass, du Ministère de l'Egalité des chances

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, membres de la Commission juridique

M. Marc Baum, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens, membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

\*

Présidence : Mme Lydie Polfer, Vice-Présidente de la Commission juridique  
Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

\*

**1. 7008 Projet de loi renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant:**

**1) le Code d'instruction criminelle;**

**2) le Code pénal**

Remarque préliminaire : l'avant-projet de loi relatif à la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles a été présenté aux membres des commissions parlementaires sous rubrique lors de la réunion jointe du 29 juin 2016 (cf. session ordinaire 2015-2016 : P.V. J 39, respectivement P.V. SECS 26).

### **Continuation de l'échange de vues au sujet de la présentation du projet de loi**

- ❖ Un membre du groupe politique CSV déplore le fait que le Luxembourg n'ait pas encore ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (communément appelée « *Convention d'Istanbul* ») et souhaite avoir des explications supplémentaires de la part de Monsieur le Ministre de la Justice à ce sujet.

L'oratrice s'interroge également sur la portée des termes de « *situation sociale précaire* », proposés au sein de l'article 3 du projet de loi, portant modification de l'article 382-7, paragraphe 2 du Code pénal, et donne à considérer que la grande majorité des personnes qui livrent à la prostitution se trouvent dans une situation qui peut être caractérisée comme étant économiquement et socialement précaire.

Par ailleurs, l'oratrice renvoie au modèle nordique, adopté par plusieurs Etats membres de l'Union européenne et estime que le recours à un modèle prohibitionniste permet de mieux protéger les femmes contre les violences physiques et sexuelles.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la convention précitée n'a pas encore été ratifiée par le Luxembourg, en raison d'un revirement de l'analyse juridique de l'Union européenne en ce qui concerne ses compétences exclusives. L'Union européenne avait considéré initialement que ladite convention relèverait de ses compétences exclusives, or, il s'est avéré par la suite que la ratification de la Convention d'Istanbul relève du domaine des compétences partagées entre l'Union européenne et les Etats membres. Par conséquent, le vote d'une loi d'approbation portant sur la ratification de la Convention d'Istanbul est nécessaire. L'orateur se montre confiant qu'un projet de loi à ce sujet pourra être déposé prochainement à la Chambre des Députés.

L'orateur signale que des entrevues avec des autorités étrangères de pays membres de l'Union européenne ayant adopté un modèle prohibitionniste se sont déroulées avant l'élaboration du projet de loi sous rubrique. Or, il s'est avéré qu'aucun modèle étranger n'est réellement adapté au Luxembourg. A l'heure actuelle, il n'existe cependant aucune preuve scientifique entre la mise en place d'une législation prohibitionniste et une diminution des infractions liées aux actes de violences sexuelles. Par ailleurs, le modèle précité risque de créer la situation que le phénomène de la prostitution deviendra plus clandestin, sans pour autant disparaître.

Quant au choix des auteurs du projet de loi de ne pas adopter un modèle prohibitionniste, l'orateur renvoie à la situation géographiquement particulière du Luxembourg et aux législations divergentes en la matière dans les pays limitrophes. Ainsi, une simple interdiction du phénomène de la prostitution, accompagnée d'une pénalisation des clients ayant recours à un rapport tarifié, risque de délocaliser simplement ce phénomène dans une région voisine de la frontière luxembourgeoise.

Par ailleurs, l'orateur est d'avis que le projet de loi sous rubrique permet d'accorder un arsenal législatif approprié aux autorités judiciaires en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des femmes. Une pénalisation du client risque d'entraver le travail des autorités judiciaires en la matière, comme le témoignage du client peut conforter les autres éléments du dossier d'enquête, notamment quand la victime refuse de collaborer avec les organes de poursuites et ce pour de multiples raisons (victimisation secondaire, menaces, etc.).

Quant à la portée des termes de « *situation sociale précaire* », il y a lieu de préciser que ces termes figurent dans d'autres articles du Code pénal et il est renvoyé au pouvoir d'appréciation souverain des juges du fond en la matière.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV est d'avis que le projet de loi sous rubrique est contraire aux dispositions de la Convention d'Istanbul. L'oratrice estime qu'il y a une corrélation directe entre le modèle nordique et le nombre d'infractions physiques et sexuelles constatées à l'égard des femmes. Une interdiction formelle de la prostitution, accompagnée d'une pénalisation des clients, transmettrait clairement le message que la prostitution et la violence qui l'accompagne sont contraires aux valeurs de la société luxembourgeoise.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la Convention d'Istanbul est constituée d'un volet législatif et d'un volet non-législatif. L'orateur ne partage pas l'avis que les dispositions de la loi en projet sont contraires à la convention précitée.

Madame la Ministre de l'Egalité des chances appuie la position défendue par Monsieur le Ministre de la Justice. L'oratrice estime qu'une simple diabolisation de la prostitution n'est pas suffisante pour lutter efficacement contre les violences physiques et sexuelles au sein

de la société. Une interdiction de celle-ci conduira à la situation que le phénomène de la prostitution s'exercera dans la clandestinité. Elle estime que le « *modèle luxembourgeois* », tel que proposé par la loi en projet, prévoit également un accompagnement psycho-social des personnes qui se livrent à la prostitution et renvoie également au plan d'action national « *Prostitution* », élaboré par le gouvernement.

Par ailleurs, l'oratrice estime que le projet de loi ne s'oppose nullement à la ratification de la Convention d'Istanbul et renvoie au groupe de travail interministériel mis en place, afin de pouvoir procéder rapidement à la ratification de la convention précitée.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la question de savoir comment le client, ayant recours à un rapport tarifié, peut avoir connaissance du fait que la personne qui se prostitue se trouve dans une « *situation sociale précaire* ».

L'orateur renvoie aux trois éléments constitutifs d'une infraction pénale, à savoir l'élément légal, l'élément matériel et l'élément moral. Il estime qu'il sera particulièrement difficile pour les autorités judiciaires de rapporter la preuve de la réunion de ces éléments constitutifs. Le simple fait qu'une personne démunie se livre à la prostitution ne saurait à lui seul suffire pour qualifier cette situation de socialement précaire au sens de l'article 382-6 nouveau. Il est d'avis qu'une telle disposition risque de s'avérer peu utile en pratique.

Monsieur le Ministre de la Justice renvoie au pouvoir d'appréciation souverain des juges du fond et à la responsabilité individuelle du client qui entretient une relation de nature sexuelle avec une personne qui se livre à la prostitution. Quant à l'observation relative à la charge de la preuve incombant aux autorités judiciaires, l'orateur signale que ces dernières ont été étroitement impliquées dans l'élaboration du projet de loi sous rubrique.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV déplore le fait que le gouvernement n'entend pas mettre en place un modèle prohibitionniste et renvoie, à ce sujet, à l'avis consultatif<sup>1</sup> de la Commission consultative des droits de l'Homme (dénommée ci-après « *CCDH* »). La CCDH conclut qu'il y a lieu de rendre la prostitution socialement inacceptable et prône la pénalisation du client.

Monsieur le Ministre de la Justice énonce qu'il partage l'indignation morale dont la CCDH fait état, cependant, au vu des expériences recueillies par les autorités publiques et les acteurs concernés, il plaide en faveur d'une approche pragmatique en la matière et estime que le phénomène de la prostitution continuera d'exister, peu importe du modèle adopté.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV estime qu'il est illusoire de croire que le modèle nordique conduira à une disparation entière du phénomène de la prostitution, cependant, à l'heure actuelle, il constitue le modèle le plus prometteur en matière de lutte contre les violences physiques et sexuelles exercées à l'égard des femmes.

## **2. 6995 Projet de loi portant modification de l'article 23 du Code d'instruction criminelle et de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé »**

Monsieur le Ministre de la Justice explique que le projet de loi sous rubrique vise à mettre en œuvre le projet dit « *Opferambulanz* », désigné en français par « *unité de documentation médico-légale des violences* », qui sert à documenter d'un point de vue purement médico-légal les blessures physiques d'une personne majeure ayant été causées par la commission

---

<sup>1</sup> Document parlementaire 7008/8

d'une infraction pénale, peu importe s'il s'agit d'une infraction intentionnelle ou non intentionnelle.

Madame la Ministre de la Santé précise que ce projet avait été annoncé au sein du programme gouvernemental et qu'il est étroitement lié au projet de loi 6893<sup>2</sup> relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dont l'article 71 point 6° et l'article 76 visent à clarifier la situation juridique de la médecine légale au Luxembourg.

Il y a lieu de préciser que la documentation des blessures peut être effectuée indépendamment du dépôt éventuel d'une plainte pénale, qui n'est en aucun cas un préalable exigé de la part de la victime afin de pouvoir avoir recours aux services de l'unité de documentation médico-légale des violences.

L'objectif de cette documentation est son utilisation ultérieure éventuelle dans le cadre d'une procédure pénale concernant les faits ayant causé les blessures physiques. Les services de l'unité de documentation médico-légale des violences se limitent à la documentation et à la conservation des preuves sans qu'il soit procédé dans l'immédiat à leur analyse médico-légale.

La documentation est conservée par le Laboratoire National de Santé. Cependant, la victime garde le contrôle et la maîtrise sur sa documentation. Ce pouvoir de contrôle de la victime s'entend bien sûr sans préjudice des pouvoirs des autorités répressives si les faits en cause font finalement l'objet d'une enquête ou d'une instruction préparatoire.

Le concept de l'unité de documentation médico-légale des violences repose sur le constat que dans beaucoup de cas, notamment en matière de violences domestiques ou de viols, les victimes d'agressions hésitent souvent de déposer plainte auprès du Parquet ou de la Police.

Lorsque les victimes, très souvent après plusieurs incidents violents, se résignent finalement à porter plainte auprès des autorités répressives, les agressions antérieures ne sont très souvent pas documentées. Dans ce cas, le dernier incident risque d'être considéré, d'un point de vue juridique, comme étant la première agression. Ceci laisse auprès des victimes très souvent un sentiment d'injustice à leur égard.

## **Echange de vues**

- ❖ Un membre du groupe politique DP donne à considérer que certaines victimes risquent de souffrir d'une amnésie psychogène suite aux violences subies et il y a lieu de s'interroger sur l'opportunité d'un allongement des délais de prescription. A ce sujet, l'orateur renvoie à la réforme des délais de prescription adoptée récemment par le législateur français<sup>3</sup>.

Par ailleurs, l'orateur s'interroge sur la prise d'empreintes génétiques par les autorités judiciaires et ce, en vue d'une utilisation éventuelle dans le cadre d'un procès pénal à l'encontre de l'auteur présumé des violences.

Le représentant du Ministère de la Justice renvoie à l'article 48-3 du Code de procédure pénale qui énonce que « [...] *les profils d'ADN ne peuvent être établis que sur base de segments d'ADN non codants* ».

---

<sup>2</sup> Le projet de loi précité est devenu par la suite la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

<sup>3</sup> Loi française n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur les coûts éventuels à supporter par la victime en cas d'intervention de l'unité de documentation médico-légale des violences.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que le recours au service de documentation médico-légale est gratuit.

- ❖ Un membre du groupe politique DP s'interroge sur la mise en place de mesures de sensibilisation en la matière, afin que les victimes puissent utilement prendre connaissance de l'existence d'un tel service.

Le représentant du Ministère de la Justice précise qu'il est prévu de procéder, dès l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique, à une campagne de sensibilisation et d'information en la matière.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la législation actuellement en vigueur en matière de lutte contre la violence domestique.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que la police, avec l'autorisation du procureur d'Etat, expulse de leur domicile les personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elles se préparent à commettre à l'égard d'une personne, avec laquelle elles cohabitent dans un cadre familial, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elles se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique. Cette mesure d'expulsion prend fin le dixième jour suivant celui de son entrée en vigueur.

En parallèle à la procédure d'expulsion, le parquet prend une décision quant au suivi des dossiers de violence domestique : il a la possibilité de procéder à une citation directe de l'auteur des violences devant le tribunal correctionnel, d'ouvrir une information judiciaire à son encontre, ou encore de procéder au classement sans suites pénales du dossier avec ou sans avertissement écrit à l'auteur.

### **3. Divers**

Les membres des deux commissions parlementaires sous rubrique conviennent d'organiser une réunion jointe au sujet du projet de loi 7008, une fois que le Conseil d'Etat aura rendu son avis y relatif.

Par ailleurs, il est proposé de convenir prochainement d'une réunion jointe entre les membres des deux commissions parlementaires sous rubrique, et ce, en vue d'examiner les futures dispositions législatives réglementant le volet médical de la procréation médicalement assistée.

Le Secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

La Vice-Présidente de la Commission  
juridique,  
Lydie Polfer

La Présidente de la Commission de la Santé,  
de l'Egalité des chances et des Sports,  
Cécile Hemmen